

VS_GERICHTE P1 12 27 vom 28. April 2014

VS Kantonsgericht, 2014-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_12_27

FR: VS_GERICHTE P1 12 27 du 28 avril 2014

IT: VS_GERICHTE P1 12 27 del 28 aprile 2014

Regeste

Par arrêt du 28 avril 2014 (6B_877/2013), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière pénale interjeté par Z_____ contre ce jugement. P1 12 27 JUGEMENT DU 23 JUILLET 2013 Tribunal cantonal La Cour pénale I Jérôme Emonet, juge ; Laure Ebener, greffière en la cause pénale Ministère public, appelé, représenté par le procureur et X_____, partie plaignante et appelée, représentée par Maître A_____ et Y_____, partie plaignante et appelé, contre

Erwägungen

E. 6

Aux termes de l'art. 180 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La poursuite aura lieu d'office, notamment si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (al. 2 let. a).

E. 6.1.1

Sur le plan objectif, l'infraction suppose que l'auteur ait émis une menace, qu'elle soit grave et qu'elle ait eu pour conséquence que la victime a été alarmée ou effrayée (lien de causalité : cf. Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire, 2e éd. 2013, n. 6 ad art. 180 CP). Par menace, il faut entendre que l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b), qui doit être présentée par l'auteur comme un événement dépendant, directement ou indirectement, de sa volonté (Delnon/Rüdy, in Basler Kommentar, Strafrecht II, 2. Aufl. 2007, n. 14a ad art. 180 CP). La loi n'exige pas que l'auteur envisage sérieusement d'exécuter sa menace; il suffit qu'il le fasse croire à sa victime (Delon/Rüdy, op. cit., n. 17 ad art. 180 CP). Peu importe par ailleurs

- 17 - que l'acte préjudiciable puisse effectivement survenir ou non (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd. 2010, n. 4 ad art. 180 CP; Trechsel/Fingerhuth, in Trechsel et al. [Hrsg.], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2. Aufl. 2013, n. 2 ad art. 180 CP). Ainsi, le fait de brandir une arme à feu chargée à blanc, ou hors d'état de tirer (ATF 99 IV 212 consid. 1a), ou un pistolet d'enfant (Delnon/Rüdy, op. cit., n. 28 ad art. 180 CP), peut constituer une menace, tout comme le fait de faire le geste d'égorger sa victime ou de désassurer une arme (Delnon/Rüdy, op. cit., n. 14a ad art. 180 CP; Dupuis et al., op. cit., n. 7-8 ad art. 180 CP). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP : la loi exige en effet qu'elle soit grave (Dupuis et al., op. cit., n. 11 ad art. 180 CP). Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique

normale, aurait ressenti la menace comme grave dans la même situation (ATF 99 IV 212 consid. 1a ; cf. ég. arrêts du Tribunal fédéral 6B_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1 ; 6B_640/2008 du 12 février 2009 consid. 5 [« sensibilité moyenne »]). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Le comportement de l'auteur doit être examiné dans son ensemble pour déterminer ce que le destinataire était fondé à redouter (Corboz, op. cit., n. 8 ad art. 180 CP). Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour dire si la menace doit être qualifiée de grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid.1.1 ; Donatsch, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 9. Aufl. 2008, p. 402). Enfin, pour que l'infraction soit consommée, il faut que la personne soit effrayée ou alarmée par la menace grave. Si ce résultat ne s'est pas produit, seule la tentative peut entrer en ligne de compte (ATF 99 IV 215 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2007 du 11 avril 2008 consid. 8.2 ; Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 180 CP).

E. 6.1.2

Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêt 6B_598/2011 précité consid.1.1). De simples plaisanteries de mauvais goût ne sont en général pas punissables (Dupuis et al., op. cit., n. 19 ad art. 180 CP; Trechsel/Fingerhuth, op. cit., n. 4 ad art. 180 CP).

E. 6.2

En l'occurrence, la partie plaignante et le prévenu étant toujours mariés le 5 juillet 2008, l'hypothèse de l'art. 180 al. 2 let. a CP est réalisée, si bien que la poursuite pénale devait avoir lieu d'office, même indépendamment de la dénonciation déposée le

E. 8

Aux termes de l'art. 217 al. 1 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 8.1.1

D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien – fixée par jugement civil ou en vertu d'une convention privée (Trechsel/Christener-Trechsel, in Trechsel et al. [Hrsg.], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2. Aufl. 2013, n. 7 ad art. 217 CP) – est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 217 CP). En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (Corboz, op. cit., n. 20 ad art. 217 CP). Par là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a). La capacité économique du débiteur de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP; ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1/2012 du 18 avril 2012 consid. 1.1.1). Pour la période concernée, il faut donc établir l'ensemble des revenus du débiteur – en faisant une moyenne si les revenus sont irréguliers – et en déduire les

charges incompressibles correspondant au minimum vital du droit des poursuites. Les créances d'aliments étant prioritaires par rapport aux autres dettes, le débiteur ne peut pas choisir de payer en premier lieu d'autres dettes qui ne rentrent pas dans son minimum vital. Si ce calcul permet de dégager un solde positif, soit un revenu qui pourrait être saisi, et que le débiteur n'a pas utilisé ce solde pour payer sa contribution d'entretien, alors il réalise objectivement l'infraction (Jeannaret, La violation d'une obligation d'entretien au sens de l'art. 217 CP, in Foëx [éd.], La défaillance de paiement, retard et défaut de paiement, Fribourg 2002, p. 197 ss, spéc. p. 207 ; Neves/Pereira, La violation d'une obligation d'entretien, art. 217 CP, in FamPra.ch 2013 p. 346 ss, spéc. p. 358). Dans un arrêt relativement récent, la Haute Cour a rappelé que la détermination de la capacité économique par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital

- 21 - vaut en particulier lorsque le revenu du prévenu n'est pas d'une ampleur telle que l'on puisse d'emblée admettre l'existence d'un disponible une fois les charges déduites. Dans un tel cas de figure, il appartient au juge de déterminer les charges admissibles, puis les déduire du revenu du prévenu, ce qui permet de vérifier s'il existe ou non un disponible durant la période déterminante. A défaut de procéder de la sorte, l'établissement des faits relativement à la capacité du débiteur de fournir la prestation ne peut qu'être taxée d'arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_264/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.2). C'est ici le lieu de rappeler, d'une manière plus générale, que l'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a; 120 IV 348 consid. 2b). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 ch. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_424/2012 du 25 octobre 2012 consid. 1.1).

E. 8.1.2

L'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs (Corboz, op. cit., n. 30 ad art. 217 CP ; Bosshard, in Basler Kommentar, Strafrecht II, 2. Aufl. 2007, n. 21 ad art. 217 CP).

E. 8.1.3

La violation d'une obligation d'entretien constitue un délit continu (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2.3). Si le débiteur omet fautivement de verser les contributions d'entretien pendant un certain temps sans interruption, le délai de plainte ne commence à courir qu'à compter de la dernière omission (ATF 126 IV 131 consid. 2a ; 121 IV 272 consid. 2a). La plainte vaut alors pour toute la période antérieure d'omissions fautives, et non pas seulement pour les 3 mois qui précèdent (ATF 126 IV 131 consid. 2a ; Corboz, op. cit., n. 37 ad art. 217 CP). En revanche, une extension de la plainte pour la période postérieure au dépôt de celle-ci n'a pas lieu d'être, sous réserve d'une déclaration correspondante de l'ayant droit durant la procédure pénale (Bosshard, op. cit., n. 27 ad art. 217 CP ; cf. ég. Trechsel/Christener-Trechsel, op. cit., n. 18 ad art. 217 CP).

- 22 -

E. 8.2.1

En l'espèce, l'épouse du prévenu, titulaire du droit de garde sur leurs enfants mineurs communs en vertu de la convention de séparation signée sous seing privé en janvier/février 2003 (cf. art 3 ; doss., p. 6) – et donc habilitée à ce titre à agir pour le compte des bénéficiaires de l'entretien – a, le 12 décembre 2007, porté plainte contre le prévenu, motif pris que celui-ci ne s'acquittait qu'avec 3 ou 4 mois de retard de la contribution, et à concurrence seulement de 1950 fr. en lieu et place du montant de 2500 fr. stipulé dans la convention. On l'a vu (cf. supra, consid. 3.1.1), dans le cadre de la précédente procédure pénale, le prévenu a reconnu devoir des arriérés de contribution d'entretien jusqu'au mois de mars 2007 inclusivement, et la plaignante a retiré, de manière inconditionnelle, sa plainte pénale. Durant l'instruction de la présente procédure, l'intéressée n'a pas sollicité une extension de sa plainte. Partant, la période pendant laquelle le prévenu n'aurait pas satisfait à son obligation d'entretien court du mois d'avril 2007 à celui de décembre 2007.

E. 8.2.2

Sur le fond, il a été arrêté en fait que pendant cette période à tout le moins, les parties étaient convenues que le montant de la contribution due à l'entretien des enfants, telle que prévue selon la convention signée en 2003, soit abaissée de 2500 fr. à 1950 fr. par mois (cf. supra, consid. 3.2). Le décompte sur lequel s'est fondé la représentante du Ministère public pour dresser son acte d'accusation et reprocher au prévenu d'avoir un arriéré de 15'690 fr. pour toute l'année 2007 est en conséquence erroné. Enfin – et surtout – on cherche en vain au dossier, que ce soit dans l'acte d'accusation ou dans le jugement de première instance, la détermination des charges du prévenu et le calcul de son minimum vital. Eu égard à son revenu mensuel – effectif – de l'ordre de 6950 fr.20, hors allocations familiales et sans tenir compte de la saisie (2000 fr.) effectuée par l'Office des poursuites, il n'est pas possible de conclure d'emblée que l'intéressé disposait effectivement, chaque mois, du montant nécessaire pour s'acquitter, totalement et en temps utile, de son obligation d'entretien envers ses enfants mineurs (1950 francs). Il incombait à l'accusation d'éclaircir de manière précise la situation patrimoniale du prévenu, et d'indiquer dans son acte d'accusation le montant qui restait à disposition du prénommé pour satisfaire son obligation d'entretien. Par ailleurs, se plaçant cette fois-ci sur le terrain du revenu que le prévenu aurait pu réaliser, le premier juge a retenu que l'intéressé « n'a nullement justifié pour quel motif sérieux il ne travaillait, à l'époque, qu'à 75%, alors qu'un travail à plein temps lui aurait permis de servir plus aisément les contributions d'entretien dues » (jugement entrepris, consid. 8b, p. 24). L'instruction de la cause n'a pourtant jamais porté sur le point de savoir pourquoi, depuis sa

séparation d'avec son épouse, le prévenu a, apparemment, abaissé son taux d'activité à 75% et opté pour un travail comme salarié alors qu'il était précédemment architecte indépendant. C'est dire qu'en reprochant au prévenu de ne pas avoir établi pour quel motif il n'aurait pas pu exercer, en 2007, une activité à plein temps, et donc obtenir une rémunération supérieure à celle effectivement perçue, le magistrat de première instance a procédé à un renversement inadmissible du fardeau de la preuve (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_695/2012 du 9 avril 2013 consid. 2.2.1).

- 23 - Partant, le juge de céans ne peut que constater que l'accusation n'a pas établi que les conditions d'application de l'art. 217 CP étaient réunies. En conséquence, le prévenu doit être acquitté de ce chef d'accusation.

E. 9

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 9.1.1

En principe, toute personne dont la culpabilité justifierait une condamnation à 6 mois de privation de liberté ou à 180 jours-amende au plus peut être condamnée, si elle accepte ce genre de peine et s'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine privative de liberté ferme, à fournir un travail d'intérêt général (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.2). Cette peine tend à favoriser, à des fins de prévention spéciale, le maintien de l'auteur dans son milieu social, en le faisant compenser l'infraction par une prestation personnelle en faveur de la communauté plutôt que par une privation de liberté ou une peine pécuniaire (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.2). Bien que le texte légal ne prévoie aucune cause d'exclusion tenant à la personne de l'auteur, seule peut être condamnée à fournir un travail d'intérêt général une personne apte au travail (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.3; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II, 2. Aufl. 2006, n. 4 ad § 3, p. 80; Jeannaret, Les peines selon le nouveau Code pénal, in Pfister-Liechti [éd.], Partie générale du code pénal, Berne 2007, p. 19). En effet, en fournissant un travail d'intérêt général, le condamné doit rendre un véritable service à la communauté. Autrement dit, sa collaboration doit être un avantage. Le prononcé d'une peine de travail d'intérêt général suppose dès lors que l'auteur soit en mesure, dans le délai qui lui sera imparti pour exécuter la peine (cf. art. 38 CP), d'accomplir des tâches utiles sans que la formation à lui donner, la surveillance à exercer ou les précautions à prendre pour sa sécurité ou pour celle des autres travailleurs, notamment sur le plan médical, compliquent à ce point la marche du service que sa collaboration présenterait un intérêt manifestement insuffisant pour justifier son engagement par une institution habilitée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_268/2008 du 2 mars 2009 consid. 4.1).

E. 9.1.2

Aux termes de l'art. 48 CP, le juge atténue la peine notamment si l'auteur a agi dans une détresse profonde (let. a ch. 2), si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi (let. c), si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage

autant qu'on pouvait l'attendre de lui (let. d) ou si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle (let. e). A l'exception du fait que l'atténuation de la peine est devenue obligatoire, la règle de l'art. 48 let. e CP reprend sans modification de fond l'art. 64 al. 8 aCP, de sorte qu'il

- 24 - reste possible de se référer à la jurisprudence y relative. Selon celle-ci, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle (ATF 132 IV 1 consid. 6.1.1). Cela suppose, d'une part, qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette première condition est en tout cas réalisée lorsque les 2/3 du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, il faut se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, savoir celle du jugement de première instance à moins que le recours n'ait eu, en vertu de la procédure, un effet dévolutif et suspensif (ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1) – étant ici précisé que tel est justement le cas de l'appel, du moins dans les limites des points contestés (art. 402 CPP). Il faut, d'autre part, que le condamné se soit bien comporté, c'est-à-dire qu'il n'ait pas commis une autre infraction ou des actes incorrects, durant cette période (cf. ATF 132 IV 1 consid. 6.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.1).

E. 9.1.3

Le principe de célérité impose aux autorités, dès le moment où le prévenu est informé des soupçons qui pèsent sur lui, de mener la procédure pénale sans désespérer, afin de ne pas maintenir inutilement l'intéressé dans les angoisses qu'elle suscite (ATF 124 I 139 consid. 2a). Le principe de célérité se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (art. 48 let. e CP), liée à l'approche de la prescription et qui suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle (Wiprächtiger, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 2. Aufl. 2007, n. 31 ad art. 64 CP). Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de la célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira ainsi à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore à une ordonnance de non-lieu (en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes; ATF 117 IV 124 consid. 4d; 124 I 139 consid. 2a). La jurisprudence a ainsi créé *praeter legem* des sanctions autonomes de nature matérielle (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_200/2009 du 27 août 2009 consid. 4.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 124 I 139 consid. 2c). Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de 13 ou 14 mois au stade de l'instruction, un délai de 4 ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de 10 ou 11 mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c ; arrêt 6B_200/2009 précité consid. 4.2).

E. 9.2

En l'espèce, la situation personnelle actuelle du prévenu a été exposée au consid. 2, auquel il convient de se référer.

- 25 - L'intéressé ne figure pas au casier judiciaire suisse. Le prévenu a été reconnu coupable, pour les faits survenus le 14 décembre 2007, de violation de domicile (art. 186 CP), et pour les événements du 5 juillet 2008, de menace (art. 180 CP). Alors qu'il se savait sous le coup d'une première enquête, pour laquelle il avait été interrogé le 12 février 2008 (cf. supra, consid. 4.1.3), le prévenu n'a pas hésité à adopter un comportement encore plus grave, en menaçant son épouse dans un contexte où les relations entre conjoints étaient éminemment tendues. La culpabilité du prévenu ne saurait ainsi être minimisée. En confirmant aux débats d'appel, sans y apporter la moindre modification, ses précédentes déclarations faites à la police et devant le juge d'instruction – qui ont été jugées peu crédibles –, le prévenu s'est évertué à réfuter les faits qui lui sont reprochés et à s'afficher comme une victime de la vindicte de son épouse. Si l'on se fie à la convention signée en janvier/février 2003, le prévenu vivait séparé de son épouse depuis le mois de décembre 2002, soit 5 ans avant les événements survenus au domicile de la seconde nommée. Compte tenu du long écoulement du temps, le prévenu, qui a affirmé avoir « perd[u] le contrôle de la situation » le

E. 14

décembre 2007 ; il s'est en outre enfermé dans le déni des faits dénoncés. Dans un tel contexte, le juge de céans – suivant en cela le magistrat de première instance – fixe à 3 ans la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 1 CP). Compte tenu de l'absence de

- 27 - prise de conscience des faits qui lui sont reprochés, le prononcé d'une amende additionnelle de 600 fr. est adéquat. En cas de non paiement fautif de l'amende additionnelle, la peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) est fixée à 6 jours. 11.

En définitive, l'appel est partiellement admis, en ce sens que l'appelant se voit acquitté du chef d'accusation de violation d'une obligation, et que la peine infligée pour la transgression des art. 180 et 186 CP a également été revue en conséquence. 12.

12.1 Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En vertu de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. En cas de classement ou d'acquiescement, conformément au principe posé par l'art. 423 CPP, les frais sont supportés par le canton qui a conduit la procédure. Toutefois, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à la charge du prévenu acquitté s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_21/2012 du 27 mars 2012 consid. 2.4).

L'art. 427 al. 1 let. a CPP prescrit qu'en cas d'acquiescement du prévenu, notamment, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci. 12.2 Dans le cas particulier, l'appelant n'a pas remis en cause la quotité des frais fixés par l'autorité inférieure à concurrence de 2500 fr. (1500 fr. pour l'activité devant le juge d'instruction, puis le Ministère public [dont 953 fr. d'émolument et 547 fr. de débours] + 1000 fr. pour l'activité du Tribunal de district [dont 975 fr. d'émolument et 25 fr. de débours]), conformément aux dispositions légales applicables (cf. art. 3, 10, 13 et 22 LTar), si bien qu'il peut être renvoyé au considérant 11 du jugement entrepris. Une nouvelle

répartition s'impose en revanche du fait de l'acquiescement de l'appelant d'un des trois chefs d'accusation. Comme ni les conditions de l'art. 426 al. 1 CPP ni celles de l'art. 427 al. 1 let. a CPP – en l'absence de conclusions civiles des parties plaignantes – ne sont réunies, les frais correspondant au pan de l'affaire relatif à la violation de l'obligation d'entretien – arrêtés à 840 fr. (soit approximativement 1/3 de 2500 fr.) – sont mis à la charge du fisc du canton du Valais. Pour le surplus, l'appelant, qui remboursera à son ex-épouse l'avance de frais de 900 fr. effectuée, supportera le montant de 1660 fr. (2500 fr. – 840 francs). 12.3 Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 5000 fr. (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, vu le degré de difficulté de l'affaire, les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi que la situation financière des parties (art. 13 LTar), ledit émolument, comprenant celui pour l'ordonnance du 21 mai 2013 concernant les preuves aux débats, est fixé à 875 fr., montant auquel s'ajoute 25 fr. de débours pour les services de l'huissier judiciaire (cf. art. 10 al. 2 LTar), soit en définitive 900 francs. Compte tenu de l'admission partielle des conclusions du prévenu, les frais judiciaires d'appel sont mis pour 2/3 à la charge du prévenu, soit à concurrence de 600 fr., le solde, par 300 fr., étant assumé par le fisc.

- 28 -

13. 13.1 Le sort des dépens est réglé par les art. 429 ss CPP en première instance et 436 al. 1 CPP en appel. D'une manière générale, les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé (Mizel/Rétornaz, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 436 CPP). Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit notamment à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CP). Par ailleurs, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure dans la mesure où celui-ci est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 428 al. 1 CPP (cf. art. 433 al. 1 let. a CPP). Il lui appartient, le cas échéant, de chiffrer et de justifier ses prétentions; à défaut, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP; Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 13 ad art. 433 CPP); la maxime d'instruction ne s'applique, en effet, pas à l'égard de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 1B_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2). 13.2 En l'occurrence, l'appelant ayant partiellement obtenu gain de cause en raison de son acquiescement du chef de l'art. 217 CP, il convient de lui allouer une indemnité à titre de dépens tant pour l'activité de son avocat en première instance que devant l'autorité d'appel. L'activité de son conseil en première instance a essentiellement consisté, depuis le début de son intervention le 22 avril 2010 (doss., p. 121), en l'envoi de plusieurs dizaines de courriers ainsi qu'en la participation à la séance d'instruction du 4 octobre 2010 devant le juge d'instruction (d'une durée de 2h) et aux débats du 7 mars 2012 (d'une durée de 2h15). Quant à son activité devant le Tribunal cantonal, elle a consisté pour l'essentiel en la rédaction d'une déclaration d'appel de 19 pages, ainsi qu'en la préparation et participation aux débats du 5 juillet 2013, qui ont duré 35 minutes. Dans ces conditions, eu égard à la fourchette prévue par l'art. 36 LTar (de 550 à 3300 fr. devant le Tribunal de district et de 1100 à 8800 fr. devant le Tribunal cantonal), aux critères posés par l'art. 27 LTar et au sort réservé aux conclusions de l'appelant, l'Etat du Valais lui versera une indemnité – réduite (2/3) – de 1500 fr. en première instance et de 900 fr. en appel, débours compris, pour ses dépenses nécessaires. Pour le surplus, l'appelant a été condamné pour violation des art. 180

et 186 CP, à raison des faits décrits dans les plaintes pénales portées par dame X_____, qui a conclu à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens de 3379 fr.30 devant la juridiction précédente (doss., p. 249) et de 500 fr. en instance d'appel. Aussi, vu les critères sus-exposés et le sort réservé aux conclusions de la partie plaignante concernée, l'appelant lui versera une indemnité – réduite (1/3) – de 2000 fr. pour la procédure de première instance et de 350 fr. pour celle en appel. Tout comme en première instance, la partie plaignante Y_____ n'a pour sa part nullement conclu à l'allocation d'une indemnité pour ses dépenses. En conséquence, il ne lui est pas alloué de dépens.

- 29 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.